

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 337-2013

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2013.1577

Déposée le: 27.11.2013

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Kronenberg (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)  
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 498/2014 du 23 avril 2014

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du **Rejet**

Conseil-exécutif:



### Acquisition et vente des immeubles: renforcement des compétences du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales pour que l'acquisition et la vente de biens-fonds et d'immeubles relèvent de la compétence du Grand Conseil à partir de 500 000 francs.

#### Développement

L'acquisition et la vente de biens-fonds et d'immeubles relèvent de la compétence des Directions et du Conseil-exécutif. Dans bien des cas, ce régime des compétences est adapté. Mais, on voit bien que le succès des plans d'austérité passe par un renforcement de la collaboration entre le gouvernement et le parlement.

## Réponse du Conseil-exécutif

La requête formulée dans la présente motion porte sur des questions actuellement régies par la Constitution. Une nouvelle réglementation présupposerait par conséquent des modifications constitutionnelles.

Le 18 novembre 2013, le Grand Conseil a en outre accordé, par 99 voix contre 41, son soutien provisoire à l'initiative parlementaire 185-2013 intitulée « Modification constitutionnelle pour renforcer les pouvoirs du Grand Conseil ». Ladite initiative demande notamment la suppression de la compétence constitutionnelle actuelle du Conseil-exécutif en ce qui concerne les acquisitions et ventes foncières réalisées à titre de placement.

La thématique de la présente motion est donc déjà inscrite dans un projet de révision constitutionnelle relevant de la compétence du Grand Conseil du fait de la procédure choisie. Son adoption reviendrait ainsi à passer outre un processus en cours, c'est pourquoi il convient d'emblée de rejeter cette motion pour des motifs de procédure.

Cependant, c'est en particulier en raison de sa nature qu'il faut rejeter cette requête, dans la mesure où sa mise en œuvre pourrait avoir des répercussions désavantageuses en pratique. Le règlement rapide des transactions foncières par le canton est en effet déterminant pour garantir des ventes lucratives : plus les négociations sont longues, plus il est difficile de conserver l'intérêt des acquéreurs potentiels. Si la compétence en matière d'aliénation de biens-fonds et d'immeubles était confiée au Grand Conseil à partir de 500 000 francs, il faudrait pour chaque contrat de vente six à neuf mois de procédure supplémentaire avant son approbation. Un tel délai n'est tout simplement pas envisageable sur le marché immobilier. Car pour les investisseurs, l'attente a un coût, et les institutions financières n'octroieraient pas leurs garanties sur des périodes aussi longues. Le financement des achats ne serait finalement plus assuré.

Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que dans les ventes immobilières, une certaine confidentialité est de mise : les interlocuteurs attendent généralement de la discrétion. Celle-ci ne pourrait plus être respectée si la compétence décisionnelle appartenait au Grand Conseil, de sorte que de nombreux candidats à l'achat renonceraient à faire des offres.

Une modification des bases légales dans le sens de la présente motion entraînerait une réduction des opportunités et la baisse des produits de vente. Les charges administratives – même pour les achats de biens immobiliers à partir de 0,5 million de francs – s'en trouveraient de surcroît sensiblement accrues et le canton de Berne perdrait sa réputation de partenaire d'affaires efficace et discret. Pour maintenir les bons produits de vente de ces dernières années, il est par conséquent impératif de préserver la compétence du Conseil-exécutif en matière de désinvestissements introduite lors de la révision totale de la Constitution cantonale. Ces dix dernières années, 96 immeubles cantonaux – soit près de dix par an en moyenne – qui n'avaient plus d'utilité ont été vendus pour un prix supérieur à 500 000 francs à chaque fois : il est fort probable que nombre de ces ventes n'auraient pas abouti s'il avait fallu les soumettre au Grand Conseil.

## Au Grand Conseil